

Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
(article 16)
L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2006-53 5 DC du 30 mars 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er
Mesures en faveur de l'éducation,
De l'emploi et du développement économique
Section 1
Apprentissage
Article 16

Article 225 du code général des impôts
Modification apportée par Décret n°2008-294 du 1^{er} avril 2008 – art.1

La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L.722-20 dudit code.

Son taux est fixé à 0,50 %.

Toutefois, et pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus **est porté à 0,6 %** lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil **est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen** de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.

Pour le calcul de la taxe, les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.